

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de circulation  
alternée, Avenue de Verdun

## Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

**Vu**

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- La Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et L 411-21-1, R417-6, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14, R414-14,
- La 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 11 février 2008,
- La demande d'arrêté en date du 29 novembre 2024, de M. GORDET Jean-Charles, représentant la SAS ROBINEAU, domiciliée, 25 Avenue de Verdun 18300 SAINT-SATUR,

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route, suite à l'affaissement de la chaussée, au niveau du 25 Avenue de Verdun,

### ARRETE

**Article 1 :** A partir du vendredi 29 novembre 2024, jusqu'à la fin des travaux de réparation de la chaussée, la circulation Avenue de Verdun sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores, sur la portion comprise entre le cimetière et l'entrée de la FASS.

**Article 2 :** A partir du vendredi 29 novembre 2024, jusqu'à la fin des travaux de réparation de la chaussée, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par la SAS ROBINEAU, conformément aux dispositions de la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur GORDET Jean-Charles, représentant la SAS ROBINEAU,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 29 novembre 2024

Christian DELESGUES  
Maire de SAINT-SATUR

